

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 13 mars 2008

**modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant
la société SARROISE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets
non dangereux à ESCHWILLER**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 autorisant la société SARROISE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à Eschwiller jusqu'au 31 juillet 2009.
- VU** le rapport du 3 janvier 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 13 février 2008,
- VU** l'étude de réaménagement du site pour optimiser la capacité du CSDND réalisée par le bureau d'étude SOGREAH,
- VU** l'avis du bureau d'étude FONDASOL qui valide l'étude de stabilité réalisé par la société SOGREAH,
- CONSIDÉRANT** que la société SARROISE ENVIRONNEMENT a fait procéder à une étude sur le réaménagement du site pour optimiser la capacité du site jusqu'au 31 juillet 2009, à raison d'un apport de déchets de 40 000t/an
- CONSIDÉRANT** que les digues périphériques en terre seront substituées par un complexe étanche et que la couverture finale prévue dans l'arrêté sera substituée par un complexe étanche,
- CONSIDÉRANT** que la conception du projet a été menée dans le respect des dispositions du dossier d'autorisation initialement prévu,
- CONSIDÉRANT** que l'étude de stabilité réalisée par la société SOGREAH ainsi que l'avis de la société FONDASOL concluent que la stabilité des talus selon la nouvelle géométrie du projet de réaménagement sera assurée à long terme,
- CONSIDÉRANT** que les données initiales prévues pour le réaménagement ne seront pas modifiées (cote de réaménagement, altitude, emprise des déchets, tonnage maximal autorisé), il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à enquête publique,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 23 juillet 2007 doivent être modifiées au regard des éléments précités,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société SARROISE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est au lieu dit « Herrenmatt », RD 40 , 67320 ESCHWILLER est tenue de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 51 relatives à la couverture et au réaménagement de l'arrêté du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dès la fin du comblement d'un casier ou d'une alvéole, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une couche de drainage du biogaz est mise en place. Cette couche peut ne pas être mise en place s'il est démontré que la densité des puits de captage permet une efficacité équivalente au captage.

Le réaménagement du site consiste à exploiter le site par élévation successive de couches de déchets en intégrant les contraintes de collecte des eaux pluviales, de maintien et de création des voies d'accès et d'optimisation des réseaux de captage du biogaz.

Les dispositions constructives consistent en :

- la réalisation de talus stabilisés – étanchés de profil 2H/1V entre risbermes, comprenant depuis le massif de déchets compactés par couche successive :
 - un masque de terre de protection d'épaisseur 0.30 m
 - un géodrain pour le biogaz
 - une géomembrane PEHD
 - un géotextile drainant les eaux pluviales
 - une géogrille d'accrochage des terres
 - un remblai de terre végétaleensemencée d'épaisseur 0.30 m
- la réalisation d'une couverture étanche sur le dôme composée du bas vers le haut des matériaux suivants :
 - un masque de protection sur une épaisseur de 0.30 m
 - un géodrain pour le biogaz
 - une géomembrane PEHD
 - un géotextile anti-poinçonnant sur géomembrane
 - un remblai de terre végétale compactée sur 0.30 m avant ensemencement

- la réalisation de 3 risbermes de largeur 4 m respectivement situées à :
 - 294 NGF
 - 300 NGF
 - 308 NGF
 avec l'aménagement de rampes de liaison entre elles et un accès jusqu'au dôme à la cote 312 NGF, aménagé avec les pentes entre 7% et 10%
- l'aménagement d'un réseau de collecte et de transfert des eaux de ruissellement , par le biais de descentes eaux pluviales et de fossés étanches vers les bassins de stockage existants avant rejet au milieu.
- l'aménagement d'un réseau de collecte et de transfert du biogaz et des lixiviats vers des puits mixtes ou spécifiques raccordés aux installations de traitement. Des tranchées drainantes dans lesquelles seront ancrées les géodrains des talus seront réalisées pour optimiser le captage de débit. Les canalisations seront mises en œuvre sur le merlon de protection et connectées au caisson central de la torchère.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SARROISE ENVIRONNEMENT

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ESCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Saverne,
- le Maire d'ESCHWILLER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SARROISE ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.